



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 1012-2021- 037 du 04 juin 2021**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R.221 -2  
du code de sécurité intérieure et portant interdiction de circulation des véhicules de  
transport du matériel de sons à destination de ces rassemblements dans l'Orne**

La Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire

**VU** l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 31 mai 2021 ;

**Considérant** le risque de l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R 221-2 du code de sécurité intérieure non autorisés (raveparty) susceptibles de se dérouler entre le 04 juin 2021 et le 30 juin 2021 en raison notamment de la levée de certaines mesures de confinement depuis le 3 mai dernier et plus particulièrement depuis le 19 mai 2021;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical, susceptibles de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il soit prévu de dispositif de secours aux personnes;

**Considérant** que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid 19 et que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la covid 19, le taux d'incidence dans le département de 148/100 000 habitants à la date du 4 juin 2021, et la présence de variants du coronavirus sur le territoire national, variants contagieux, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure (rave-party), autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne **du 04 juin 2021 à 20h00 jusqu'au 30 juin 2021 0h00.**

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Orne **du 04 juin 2021 à 20h00 jusqu'au 30 juin 2021 à 0h00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

À Alençon, le 04 juin 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).